COMPTE RENDU DU SEMINAIRE SUR « Quelles solutions alternatives à la liquidation des confrères en difficulté » DU 12 FEVRIER 2007 au cabinet Clyde & Co.

L'an 2007 et le 12 février à 19h15, l'Association des Avocats pour un Barreau Pluriel (A.A.B.P.) en partenariat avec l'Ecole de Formation des Barreaux de la Cour d'Appel de Paris (EFB) et le Cabinet Clyde & Co, a organisé une conférence sur le thème : «Quelles solutions alternatives à la liquidation des confrères en difficulté ».

Le débat est ouvert à 19h20. Il est présidé par Mme Isabelle LANDREAU, Avocat à la Cour, Secrétaire Générale de l'A.A.B.P.

Sont intervenus :

Mme Maryla GOLDSZAL, Avocat, MCO : Examen de la loi de sauvegarde du 26 Juillet 2005

et Apport de la Commission Sociale de l'Ordre ;

M. David BOCCARA, Avocat : Les solutions d'un Avocat Fiscaliste ;

M. Rabah HACHED, Avocat, docteur en droit, président de l'AABP : De la prévention aux solutions concrètes.

Mme Françoise HECQUET, Avocat Associé Cabinet Clyde & Co, a rappelé les conditions dans lesquelles a été organisée la conférence et a ensuite souhaité la bienvenue aux participants.

I/- EXAMEN DE LA LOI DU 26 JUILLET 2005 ET APPORT DE LA COMMISSION SOCIALE DE L'ORDRE

Maryla Goldszal membre de la commission sociale de l'ordre, a rappelé les différents moyens de prévention des difficultés des avocats depuis l'entrée en vigueur de la loi du 26 juillet 2005.

En effet, la commission sociale de l'ordre des Avocats au Barreau de Paris traite à ce jour 3000 dossiers d'avocats en difficulté.

A titre individuel, ces derniers peuvent recourir rendu mandat ad hoc et à la conciliation. Ainsi, le confrère peut d'abord présenter une requête devant le Tribunal de Grande Instance pour voir nommé un mandataire qui l'aidera à régler de simples difficultés. Qu'elles soient juridiques, économiques ou financières, si celles-ci se révèlent plus complexes, l'avocat a désormais, tant qu'il n'est pas en état de cessation des paiements, la possibilité de recourir à **la**

procédure de conciliation, toujours devant le TGI. Ce, afin de favoriser la conclusion d'un accord amiable avec ses principaux créanciers.

Dans le cas où un accord intervient, cette procédure de **quatre mois**, prorogeable un mois, permet, sous le contrôle de l'Ordre (investi de la fonction de contrôleur par la loi), de **suspendre, le temps de son exécution, toute action en justice et poursuites individuelles**.

En outre, Maryla Goldszal, rappelle que l'homologation de l'accord a pour effet favorable de **lever l'interdiction d'émettre des chèques** qui aurait été éventuellement posée.

A titre de procédure collective, l'avocat peut désormais bénéficier de la **procédure de sauvegarde**. Cette dernière lui permet de réorganiser son entreprise et de poursuivre son activité. Mais à la différence des sociétés, **le plan élaboré à cette fin le sera pour une durée maximale de dix et non pas de quinze ans.**

Maryla Goldszal précise que le non respect éventuel du plan, s'il n'entraîne pas l'annulation de celui-ci, « *peut démontrer un état de cessation des paiements* ». Ces nouvelles mesures sont d'autant plus les bienvenues qu'elles peuvent éviter à l'avocat de se retrouver en **liquidation judiciaire. Une interdiction définitive d'exercer pourrait en effet découler de cette dernière**, alors qu'elle est limitée à dix ans pour les chefs d'entreprise.

Il importe par conséquent que les nouveaux dispositifs soient mis en oeuvre de manière effective. A cet égard, en cas de non paiement par l'avocat de ses cotisations malgré les accords établis avec les organismes concernés, l'ouverture par l'Ordre d'une **procédure d'« omission financière »** s'avère problématique. Cette mesure, certes facultative pour l'Ordre et non définitive pour l'avocat, peut précipiter les difficultés du confrère : ne pouvant plus travailler, il se trouve dans l'impossibilité de présenter un plan viable. Maryla Goldszal informe qu'un cas récent, posé dans le cadre d'un redressement judiciaire, a incité l'Ordre à **modifier sa pratique**.

Désormais, le bénéficiaire d'une procédure collective, y compris de sauvegarde, peut **demander que « l'omission soit rapportée »**, la Commission administrative devant alors se prononcer dans les huit jours.

II/- <u>LES SOLUTIONS D'UN AVOCAT FISCALISTE</u>

David Boccara, Avocat fiscaliste, « martèle » une ligne de conduite simple pour éviter que les difficultés de l'avocat ne proviennent d'un « malentendu » avec les services fiscaux : « *il est impératif de **tenir une comptabilité** et de faire les déclarations requises, en toutes circonstances, même*
*en cas de problèmes de trésorerie. En effet, **la déclaration permet de « nouer » de façon contradictoire une contestation**, elle est l'assise à un commencement de discussion avec le percepteur* ». Sinon, c'est la taxation d'office. L'avocat doit alors identifier son interlocuteur. S'il s'agit du **service du recouvrement**, c'est à dire le Trésor.

David Boccara conseille de demander le **« sursis au paiement »**, à condition d'être encore dans les délais.

Concernant enfin le **service de l'assiette** qui, régit par la Direction Générale des Impôts, présente la particularité de ne pas avoir besoin de juge pour se faire des titres à lui-même, ce qui ouvre des délais, David Boccara est catégorique : « *ce n'est* ***qu'en jouant sur les délais et en apportant la contradiction aux inspecteurs*** *que les dossiers peuvent être gagnés* ».

III/ DE LA PREVENTION AUX SOLUTIONS CONCRETES

Rabah Hached, Président de l'AAPBP, préconise au-delà de la prévention, entre autres solutions concrètes un **accompagnement effectif de l'avocat :** « *il faut le convaincre de parler de ses difficultés au plus tôt, pour agir le plus en amont possible, l'Ordre devant mettre à sa disposition les moyens humains et matériels nécessaires. Il convient aussi de renforcer sa formation en management, nombre de Confrères confondant encore fréquemment chiffre d'affaires et bénéfices* ». L'ordre s'est en effet doté d'un bureau d'information et de prévention des difficultés le 1er janvier 2007.

Isabelle Landreau, Présidente de séance, Secrétaire Générale de l'AAPBP, salue cette évolution. Elle participe selon elle au « *mouvement d'adaptation et d'ajustement de la loi, nécessaire à la préservation de l'indépendance et de la déontologie de l'avocat* », ce dernier ne se contentant pas de rendre un service commercial.

Après cet exposé, où 30 confrères se sont inscrits, s'en est suivi plusieurs questions/réponses très animées. Personne ne prenant plus la parole, la séance est levée à 21h30.

Pour Barreau Pluriel
Maître Rabah HACHED
Président